

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°190/AN/17/7^{ème} L

Portant modification du Code Général des Impôts.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

- vu la Constitution du 15 septembre 1992 ;
- vu la Loi n°92/AN/10/6^{ème} L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
- vu la Loi des Finances Initiale n°166/AN/16/7^{ème} L portant budget de l'Etat 2017 ;
- vu La loi n°65/AN/09/6^{ème} L portant modification du Code général des Impôts ;
- vu le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- vu le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement ;
- vu Les Recommandations des Assises Nationales sur la fiscalité ;
- vu la Circulaire n°164/PAN du 24/05/2017 portant convocation de la 1^{ère} Session Ordinaire de la 7^{ème} Législature de l'AN 2017 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09/05/2017.

Article 1 : Il est ajouté un seizième alinéa à l'article 100 du CGI:

« Les nouveaux redevables entreprenant une activité relevant de la classe 5 à 8 du tarif Général des Patentes d'activité pour l'année de création et les deux années suivantes ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 114-2 du CGI sont ainsi rédigées:

«Les nouveaux redevables entreprenant une activité relevant de la première à la quatrième classe du tarif général des patentes sont exemptés du droit proportionnel la première année de création et les deux années suivantes».

Article 3 : Les dispositions de l'article 62bis du CGI sont abrogées.

Article 4 : Dans le premier alinéa de l'article 173 du CGI, après les mots : « la zone franche », sont insérés le groupe de mots : « lorsqu'elles réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service sur le marché local...(le reste sans changement)».

Article 5 : L'article 488 B du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 43 de la LFI 2017, est ainsi rédigé : « Les montants des apports en société sont soumis à un droit fixe unique de 10 000 FD et les cessions de créances sont soumises au tarif suivant :

- *de 0 à 10 millions : 50 000FD ;
- *de 10 à 100 millions :100 000 FD ;
- *de 100 à 200 millions :200 000FD ;
- *de plus de 200 millions :500 000FD ».

Article 6 : L'alinéa 1 de l'article 484 bis du CGI, dans sa rédaction issue de l'art 40 de la LFI 2017, est ainsi rédigé : « Les actes d'acquisition des immeubles ou des terrains nus par les nouveaux investisseurs pour la réalisation de leurs projets ».

Article 7: La présente Loi entre en vigueur après promulgation et publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 29 MAY 2017
Le Président de la République,
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

